

DLN B

N° 410/ I9

DU 09/04/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

18 NOV 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

M. TOURE MAMADOU

C/

Mme CHERIF MARIAM EPSE
TOURE



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 09 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi neuf avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur : GNAMBA MESMIN

Madame : TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOUNAYE BRIGITTE EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR TOURE MAMADOU, né le 15 mars 1969 à TIZIE/SAIOUA, de nationalité ivoirienne, chauffeur, demeurant à Yopougon.

APPELANT

Comparant et concluant à l'audience.

D'UNE PART

ET : MADAME CHERIF MARIAM EPOUSE TOURE, née le 03 mars 1979 à ISSIA, de nationalité ivoirienne, commerçante demeurant à Yopougon.

INTIMEE

Comparant et concluant par à l'audience.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE YOPOUGON, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n° 29 du 23 janvier 201 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 novembre 2017, MONSIEUR TOURE MAMADOU déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MADAME CHERIF MARIAM EPOUSE TOURE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 03 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1732 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 09 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Le Ministère Public en ses conclusions écrites en date du 19 Juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 octobre 2017, Monsieur TOURE MAMADOU a relevé appel du jugement civil contradictoire n°29 rendu le 23 janvier 2017 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre de conseil ;

Vu le jugement avant dire droit n°347/I6 du 09/05/2016 ;

Déclare Monsieur TOURE MAMADOU recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Ordonne la réintégration de Madame CHERIF MARIAM épouse TOURE au domicile conjugal pour la reprise de la vie commune ;

Déclare caduque la mesure de garde juridique des enfants mineurs ;

Maintient la mesure ordonnée relative aux frais d'entretien, d'éducation, de santé et de scolarité des enfants mineurs ;

Mets les dépens à la charge de Monsieur TOURE MAMADOU » ;

Pour soutenir son appel, Monsieur TOURE MAMADOU explique que les rapports entretenus par son épouse et lui ne militent pas en faveur du maintien du lien conjugal ; en effet, développe-t-il, son épouse use de tous les artifices pour rester dans les liens du mariage, alors qu'elle ne contribue pas aux charges du ménage ; depuis environ trois ans, elle refuse de lui faire à manger et de recevoir la visite de ses beaux-parents ;

Il ajoute que son épouse et les enfants passent leurs journées chez les parents de cette dernière pour ne rentrer qu'aux environs de 22 heures au point où sa fille a contracté une grossesse ; poursuivant,

il fait valoir que ses enfants et lui sont devenus la risée du quartier pour avoir été violenté et arrêté par la brigade de gendarmerie ;

Par ailleurs, il fait savoir que sa femme a quitté la chambre conjugale pour s'installer dans celle des enfants et, alors qu'il assume ses obligations conjugales, il fait l'objet d'incessantes injures graves de sa part ; elle a même déchiré le livret familial de mariage et le menace de mort depuis qu'il a initié la procédure de divorce ;

Pour lui, ces faits exposés rendant impossible le maintien du lien conjugal, il sollicite l'affirmation du jugement querellé et demande à la Cour, statuant à nouveau, de prononcer leur divorce aux torts exclusifs de son épouse et désigner tel notaire qu'il plaira pour liquider la communauté de biens ayant existé entre eux ;

Madame CHERIF MARIAM épouse TOURE, n'a pas produit d'écritures en appel ; Elle a cependant, expliqué devant le premier juge, que son mari a fait venir une autre femme au domicile conjugal, et l'a présentée comme étant sa deuxième femme que lui a donnée sa mère ; s'étant opposée à ce que cette dernière s'installe au domicile conjugal, son époux lui a loué un appartement dans lequel il a lui aussi aménagé depuis plus d'un an, l'abandonnant ainsi avec ses enfants et n'est revenu au domicile conjugal que pour entamer la présente procédure en divorce ;

Elle a en outre a mentionné qu'il a fait sortir ses effets de la chambre conjugale et a déclaré qu'il ne voulait plus d'elle, de sorte que, dans ces conditions, il lui était difficile d'avoir des rapports sexuels avec lui ; en outre, son époux la battait très souvent, tel que l'attestent les deux certificats médicaux datés des 05 juillet 2014 et 14 novembre 2014, ainsi qu'une convocation de la gendarmerie produits par elle au dossier de première instance ;

Elle en a conclu que son époux ne formulait aucun grief sérieux contre elle pouvant justifier sa demande en divorce et sollicitait, partant, qu'il en soit débouté, d'autant qu'elle ne demandait pas reconventionnellement le divorce ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame CHERIF MARIAM épouse TOURE, bien que n'ayant pas comparu, a eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assignée à personne ;

Qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur TOURE MAMADOU a été interjeté dans le respect des règles de forme et de délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en divorce

Considérant que Monsieur TOURE MAMADOU fait grief au premier juge de l'avoir débouté de sa demande en divorce et d'avoir ordonné la réintégration au domicile conjugal de son épouse, alors qu'elle a un comportement belliqueux, des écarts de conduite et n'observe pas ses obligations du mariage, lesquels faits sont constitutifs d'injures graves et d'excès qui sont des causes de divorce, rendant impossible le maintien du lien matrimonial ;

Qu'il sollicite, par voie de conséquence, que leur divorce soit prononcé aux torts exclusifs de l'épouse ;

Considérant, cependant, qu'en vertu du droit commun de la preuve, également applicable en matière de divorce, c'est à celui qui allègue un fait qu'il revient d'en établir la preuve ;

Or, considérant que Monsieur TOURE MAMADOU ne rapporte pas la preuve des faits imputés à son épouse, s'étant borné à de simples allégations qu'elle conteste sérieusement et refuse de divorcer ;

Qu'il y a lieu de dire qu'en le déboutant de sa demande en divorce parce que mal fondée, les premiers juges ont fait une saine appréciation de la cause, de sorte qu'il sied d'approver ce point de leur décision ;

Sur les conséquences du divorce

Considérant que les parties n'ont pas demandé la modification des mesures prises par les premiers juges conséquemment au non-prononcé du divorce, notamment relativement à la réintégration de l'épouse au domicile conjugal pour la reprise de la vie commune, à la garde juridique des enfants mineurs, aux frais d'entretien, d'éducation, de santé et de scolarité desdits enfants ;

Qu'il sied de confirmer le jugement attaqué également sur ces autres points ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur TOURE MAMADOU succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil, et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare Monsieur TOURE MAMADOU recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne Monsieur TOURE MAMADOU aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.



MS00272824
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 10 AVR 2013
REGISTRE A.J.Vol..... F.
N°..... 591..... Bord. 284/15
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
